APPEL A PROJETS CVEC 2026/2027

Dossier de candidature

CONTACTS CROUS NORMANDIE
Direction de la Vie Etudiante
Tel : 02.31.56.64.35
Mail : projet-cvec@crous-normandie.fr

MODALITES DE PARTICIPATION

Qu'est-ce que la CVEC ?

La Contribution Vie Etudiante et de Campus (C.V.E.C.) a été instituée par la loi « Orientation et Réussite des Etudiants » et est collectée par les CROUS. Chaque étudiant en formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur doit s'en acquitter avant de s'inscrire dans son établissement. Les sommes collectées bénéficient aux étudiants dans le cadre de financements de projets destinés à améliorer leurs conditions de vie.

Qui peut déposer un dossier ?

Peuvent candidater :

- Une association en lien avec le public étudiant ;
- Un établissement d'enseignement supérieur affectataire ou non-affectataire de la CVEC ;
- Un service ou structure du CROUS.

Quels sont les projets éligibles ?

La CVEC doit exclusivement servir à l'amélioration des conditions de vie des étudiants. Les actions CVEC doivent se rattacher aux axes précisés ci-dessous :

- L'amélioration de l'accès aux soins des étudiants, le renforcement des actions de prévention et d'éducation à la santé,
- Le renforcement de l'accompagnement social des étudiants,
- Le développement de la pratique sportive des étudiants,
- L'amélioration de l'accueil des étudiants,
- La diversification des projets et événements artistiques et culturels afin d'en permettre leur accès au plus grand nombre.

Le projet doit être développé sur le périmètre géographique relevant du CROUS de Normandie.

Une attention particulière sera apportée aux projets des porteurs éloignés des grands centres urbains (ou ne bénéficiant pas d'un véritable campus) à forte portée humaine et sociale, ainsi qu'à ceux intégrant une dimension transversale et partenariale avec co-financement.
Les dossiers incomplets ne sont pas examinés. La décision sera notifiée par email au porteur du projet.

Les projets peuvent avoir un caractère pluriannuel. Un nouveau dossier devra être systématiquement déposé chaque année. L'évaluation prendra en compte le bilan moral et financier de projet de l'année antérieure.

La procédure à suivre

Un dossier de candidature, téléchargeable sur **www.crous-normandie.fr**, devra être rempli par le porteur de projet. Cette fiche indique la nature du projet, son budget prévisionnel, le ou les partenaires concernés, le calendrier prévisionnel et les perspectives éventuelles du projet au-delà de l'année de réalisation.
Ce dossier doit être envoyé, accompagné de pièces annexes, à l'adresse mail suivante :

projet-cvec@crous-normandie.fr

Sélection des projets

Les projets sont examinés par une commission composée de représentants étudiants, de représentants des établissements d'enseignement, de la Région Normandie, et de représentants du CROUS. La commission examine les demandes et propose les décisions à la Direction Générale du CROUS. Les projets d'un montant égal ou supérieur à 20 000 Euros sont soumis à décision du Conseil d'Administration du CROUS.

Engagement des bénéficiaires

La décision favorable pour financement du projet sera formalisée par une convention.
En cas de non réalisation du projet sous un délai d'un an après notification de la décision ou non-conformité de cette réalisation avec le projet présenté initialement**, le CROUS pourra exiger le remboursement total ou partiel des sommes versées.**
Les porteurs de projet intégreront les logos du CROUS Normandie et de la CVEC sur leurs supports de communication. A cette fin, un kit de communication dématérialisé sera joint à la notification de décision. De plus, des supports visuels fixables sont à disposition pour envoi sur demande.
Les porteurs s'engagent à transmettre des éléments de communication (photos, affiches, articles de presse, …) dès la réalisation du projet et au plus tard lors du l'envoi du bilan.

Le CROUS de Normandie se réserve le droit de solliciter de la part du demandeur, un ou plusieurs points d'étape. Un bilan final sera établi sur la réalisation du projet et le montant réel de son financement (cf annexe 1).

Les porteurs de projet autorisent le CROUS à utiliser leur image dans le cadre de publications non marchandes, pour une durée de 5 ans maximum.

Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention sera effectué en 2 fois uniquement par virement sur le compte bancaire (RIB/IBAN à fournir au nom du porteur de projet) selon les modalités suivantes :

Montant de la subvention / Date et Montant des Versements	<= 3 000 €	> 3 000 €
	Quotité versée	Quotité versée
1er versement dans un délai indicatif de 1 mois après réception de la convention signée	**75 %**	**50 %**
2nd versement dans un délai indicatif de 1 mois après réception bilan définitif	**25 %**	**50 %**

LE PORTEUR DE PROJET — PARTIE A

IDENTITÉ DU PORTEUR DE PROJET

Nom de l'entité porteuse de projet : .....

Adresse du siège social : .....

.....

Adresse de correspondance, si différente : .....

.....

Objet social : .....

Téléphone : .....

Courriel : .....

Numéro SIRET (obligatoire) :.....

Entité porteuse du projet :

☐ ETABLISSEMENT ☐ ASSOCIATION ☐ AUTRE PERSONNALITE MORALE (A PRECISER) ☐ CROUS

Représentant légal :

Civilité (NOM/prénom) : .....

Fonction au sein de la structure bénéficiaire : .....

Tel : ..... Adresse électronique : .....

Responsable opérationnel à contacter (si différent du représentant légal)

Civilité, nom /prénom : .....

Fonction au sein de la structure bénéficiaire : .....

Tel : ..... Adresse électronique : .....

Si co-portage – indiquer les co-porteurs : .....

LE PROJET — PARTIE B

THÉMATIQUE(S) LIÉE À LA CANDIDATURE *(à classer par rang de priorité 1 à 5 si besoin)*

☐ Amélioration de l'accès aux soins des étudiants, le renforcement des actions de prévention et d'éducation à la santé

☐ Renforcement de l'accompagnement social des étudiants

☐ Développement de la pratique sportive des étudiants

☐ Diversification des projets et événements artistiques et culturels afin d'en permettre leur accès au plus grand nombre

☐ Amélioration de l'accueil des étudiants

DESCRIPTION DU PROJET (un descriptif plus complet pourra être joint à la demande)

TITRE DU PROJET :

DATE PRÉVISIONNELLE DE RÉALISATION DU PROJET :

PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON INTÉRÊT DANS LE CADRE DE LA CVEC :

ÉTABLISSEMENT – CAMPUS – TERRITOIRE CONCERNÉ :

PUBLIC(S) CIBLE(S) – Nature et Effectif :

COMMUNICATION ENVISAGÉE (Mise en valeur de la CVEC et du CROUS dans les actions envisagées) :

MODALITÉS D'EVALUATION – INDICATEURS :

BUDGET PRÉVISIONNEL — PARTIE C

1.BUDGET HORS VALORISATION

DÉPENSES		RECETTES		
Intitulé	**Montant TTC**	**Intitulé**	**Montant TTC**	Indiquez si Prévisionnel (P) ou définitif (D)
1. Achats (matériel, alimentaires etc.)		1. Subventions		
-	€	De votre établissement :	€	
-	€	De la région :	€	
-	€	Du département (lequel : __)	€	
-	€	De la métropole	€	
-	€	D'une ville :	€	
		Autre : _____	€	
2. Locations (matériel, salle, etc.)		Fonds propres (billetterie,trésorerie de l'asso,ventes diverses)		
-	€	-	€	
-	€	-	€	
-	€	-	€	
-	€	-	€	
3. Frais de communication		Mécénat et partenariats privés (soutien financier)		
-	€	-	€	
-	€	-	€	
4. Dépenses avec devis (frais de séjour, artistes etc.)		**Attention :**		
-	€	**-Joindre toutes les pièces justificatives à votre disposition : devis, subventions, etc.**		
-	€	**-Le budget doit être équilibré : Total Dépenses = Total Recettes.**		
-	€	**-Pas de subvention pour des dépenses de fonctionnement de la structure (frais bancaires, frais d'assurance etc.)**		
5. Divers (Sacem etc.)				
-	€			
-	€			
-	€			
Sous- total Hors valorisation	**€**	**Sous- total Hors valorisation**	**€**	

2.VALORISATION

Vous pouvez valoriser les avantages en nature obtenus : mise à disposition gratuite de locaux, etc.

- Locaux :	€	Bénévolat – Indiquer le nombre de bénévoles étudiants mobilisés : _____
- Matériel :	€	
- Équipements :	€	
- Autres :	€	
Sous-total valorisation	€	

TOTAL DES DÉPENSES	€	**TOTAL DES RECETTES**	**€**
Montant de la subvention sollicitée dans le cadre de la commission CVEC :			**€**

LES PIÈCES JUSTIFICATIVES (TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA REJETE) PARTIE D

Les porteurs de projets devront fournir obligatoirement les éléments suivants :

- Le dossier de candidature du projet dûment renseigné et signé par le représentant légal,
- La fiche de création Tiers permettant la mise en paiement de la subvention,
- Un avis SIREN de moins de trois mois ou statuts de l'association ou autre personnalité morale,
- Un RIB-IBAN au nom du porteur de projet (établissement, association ou autre personnalité morale),
- Les justificatifs disponibles concernant le plan de financement (devis, factures, …),
- Si association, fournir le contrat d'engagement républicain des associations signé par le représentant légal,
- L'annexe RGPD.

ENGAGEMENTS PARTIE E

Les porteurs et lauréats s'engagent à :

- Mettre en œuvre le projet exposé dans le dossier initial,
- Transmettre, le cas échéant, les pièces complémentaires demandées par le Crous,
- Faire figurer les logos CVEC et CROUS sur les supports de communication liés au projet,
- Transmettre les éléments de communication (photos, affiches, articles de presse, …) dès la réalisation du projet et au plus tard lors du l'envoi du bilan.
- Transmettre le bilan moral et financier un mois après la date de réalisation du projet (document ANNEXE1).

Le versement du solde de la subvention est conditionné par la production de ce bilan.

Je soussigné, …….. reconnais avoir pris connaissance du présent document et notamment la possibilité de rembourser les sommes perçues en cas de non réalisation partielle ou totale du projet ou de non-conformité de cette réalisation avec le projet présenté initialement.

Fait à : ..... Le : ……

Nom et signature du représentant légal

ANNEXE 1 - page 1/2 - BILAN FINANCIER DU PROJET CVEC

À transmettre au Crous (projet-cvec@crous-normandie.fr), un mois après la date de réalisation

Identité du porteur : ……

Intitulé du projet : ……

Date de réalisation du projet : ……

Le projet a été réalisé : ☐ **dans sa globalité** ☐ **partiellement. Le projet n'a pas été réalisé** ☐

MONTANT DE LA SUBVENTION CVEC OBTENUE : **€**

1.BUDGET HORS VALORISATION				
DÉPENSES		**RECETTES**		
Intitulé	**Montant TTC**	**Intitulé**	**Montant TTC**	
1. Achats (matériel, alimentaires etc.)		1. Subventions		
-	€	-**CVEC Crous Normandie**		€
-	€	De votre établissement :		€
-	€	-De la région :		€
-	€	-Du département (lequel : __)		€
-	€	-De la métropole		€
		-D'une ville :		€
		-Autre : _____		€
2. Locations (matériel, salle, etc.)		Fonds propres (billetterie, trésorerie de l'asso, ventes diverses)		
-	€	-		€
-	€	-		€
-	€	-		€
-	€	-		€
3. Frais de communication		Mécénat et partenariats privés (soutien financier)		
-	€	-		€
-	€	-		€
4. Dépenses avec devis (frais de séjour, artistes etc.)		**<u>IMPORTANT :</u>**		
-	€	**-Joindre les pièces justificatives (factures, etc.).**		
-	€	**-Le budget doit être équilibré Total Dépenses = Total Recettes.**		
-	€	**-Joindre des photos ou des articles de presse, …**		
5. Divers (Sacem etc.)				
-	€			
-	€			
-	€			
Sous- total Hors valorisation	**€**	**Sous- total Hors valorisation**		**€**
2.VALORISATION				
Vous pouvez valoriser les avantages en nature obtenus : mise à disposition de locaux etc.				
- Locaux :	€	Bénévolat – Indiquer le nombre de bénévoles étudiants mobilisés : _____		
- Matériel :	€			
- Équipements :	€			
- Autres :	€			
Sous-total valorisation	€			

TOTAL DÉPENSES	**€**	**TOTAL RECETTES**	**€**

ANNEXE 1 - page 2/2 - BILAN MORAL DU PROJET CVEC

Bilan littéral de l'action. Celui-ci doit faire ressortir les points positifs et les obstacles éventuels observés. En cas de réalisation partielle ou de non réalisation du projet, les difficultés de mise en œuvre seront dûment justifiées afin d'apporter tous les éléments au jury qui appréciera s'il y a lieu d'émettre ou non une demande de remboursement de la subvention accordée.

Nombre d'étudiants ayant bénéficié de l'action mise en place : ☐

……

……

……

……

……

……

……

……

……

……

……

……

……

……

……

Je soussignée, …… **certifie sincère le bilan définitif présenté.**

Fait à : ..... **Le : …./…./….**

Nom et signature du représentant légal

Le bilan doit être transmis au plus tard un mois après la date de réalisation du projet à projet-cvec@crous-normandie.fr
Le versement du solde de la subvention ne sera effectué qu'après réception de ce bilan.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

cvec Contribution Vie Étudiante et de Campus

Crous Normandie

ANNEXE 2 – FICHE TIERS

Afin de permettre la création de votre compte, merci de compléter ce document et de le retourner avec le formulaire de demande de subvention CVEC.

Si Association ou Etablissement :

Raison sociale *(doit être la même que sur le RIB)* **:**

Numéro SIRET *(13 chiffres obligatoirement)* :

Numéro TVA intracommunautaire :

Si Projet personnel ou groupe d'étudiants

Nom du porteur du projet *(doit correspondre au nom sur le RIB)* **:**

Prénom :

Dans les deux cas, remplir obligatoirement les champs ci-dessous :

Adresse :

Code Postal : **Ville :**

Numéro de téléphone :

Courriel :

Cachet - Signature - Date :

JOINDRE IMPERATIVEMENT UN RIB / IBAN
AU NOM DU PORTEUR DU PROJET

ANNEXE RGPD

CONSENTEMENT RELATIF A L'APPLICATION DU REGLEMENT GENERAL DE PROTECTION DES DONNEES (PERSONNELLES) POUR LE DOSSIER CVEC

Les données personnelles vous concernant contenues dans le dossier de demande de subvention CVEC feront l'objet d'un traitement manuel et informatisé par le service concerné du CROUS.

Pour la finalité suivante : évaluation du dossier pour obtenir un soutien financier du Crous sur crédits CVEC.

Les destinataires des données sont : le service concerné de votre Crous et la Sous-Direction de la Vie Etudiante du Cnous.

La durée de conservation des données est 5 ans.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des données, adopté le 14 avril 2016, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité de vos données et d'un droit de limitation de traitements.

Vous pouvez demander à exercer vos droits en vous adressant au dpo de votre Crous par mail (dpo@crous-normandie.fr) ou par voie postale.

Vous avez la possibilité d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle : https://www.cnil.fr/fr/plaintes , ou par voie postale CNIL 3 place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS cedex 07

TITRE DU PROJET : ……

« Lu et approuvé »

A , le

Signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

les Crous

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS

BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

Annexe au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat.

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain. Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (…) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (…) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : **RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE**

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : **LIBERTÉ DE CONSCIENCE**

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : **LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : **ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION**

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : **FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE**

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : **RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE**

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : **RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE**

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à

Le / /

Prénom, Nom, fonction et signature du représentant

Charte

d'engagements réciproques

entre l'État, le Mouvement associatif

et les collectivités territoriales



Signée par

Le Premier Ministre,

La Présidente du Mouvement Associatif,

Le Président de l'Association des Maires de France (AMF),

Le Président de l'Assemblée des départements de France (ADF),

Le Président de l'Association des régions de France (ARF),

Le Président de l'Association des maires des grandes villes de France (AMGVF),

La Présidente du Réseau des collectivités territoriales pour une économie solidaire (RTES),

Le Mouvement Associatif
Choisir l'intérêt général

AMF
Association des Maires de France

Assemblée des Départements de France

ARF
Association des Régions de France

Maires de grandes villes

rtes
Réseau des collectivités Territoriales pour une Économie Solidaire

Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Le Gouvernement

Charte d'engagements réciproques

entre l'Etat, le Mouvement associatif et les collectivités territoriales

- I -
PRÉAMBULE

Les signataires de cette charte s'engagent, sous le regard des citoyens, dans une démarche partenariale visant à mieux reconnaître la vie associative dans notre pays et à intensifier leur coopération au service de l'intérêt général. L'État, le Mouvement associatif, expression reconnue du mouvement associatif, rejoints par les représentants des collectivités territoriales, renouvellent et approfondissent ainsi la charte signée lors du centenaire de la loi de 1901. Collectivités territoriales et associations sont en effet aujourd'hui des partenaires essentiels sur les territoires.

Cet acte solennel, fondé sur les valeurs de liberté, d'égalité et de fraternité, renforce des relations tripartites, basées sur la confiance réciproque, le respect de l'indépendance des associations et la libre administration des collectivités territoriales. Il contribue à l'élaboration progressive d'une éthique partenariale, rendue nécessaire par l'évolution des politiques publiques, nationales et territoriales, et du cadre réglementaire français et européen.

À l'échelon local ou à celui de l'Europe, les associations sont des vecteurs de solidarité entre les peuples et entre les individus ; elles travaillent à abolir les clivages et les inégalités. Les associations, dans un contexte de forte évolution des besoins sociaux, jouent un rôle majeur d'alerte et d'interpellation des pouvoirs publics, mais aussi d'expérimentations innovantes et de gestion de services d'intérêt général. Légitimé par les engagements libres et volontaires qu'il suscite, le mouvement associatif jouit d'un fort niveau de confiance de nos concitoyens, confiance essentielle à la vie démocratique et à la cohésion sociale.

La puissance publique, assumée par l'État et les collectivités territoriales, garante de l'intérêt général, écoute les associations et dialogue avec elles, contribue au financement de leurs projets et leur confie la gestion de certains services, dans le cadre des politiques publiques qu'elle conduit. L'optimisation de la dépense publique l'incite à rechercher des partenariats qui assurent la meilleure utilisation de l'argent des contribuables, la proximité avec les citoyens et usagers, la lisibilité des responsabilités.

Pour l'avenir, les règles de partenariat inscrites dans cette charte constitueront des principes d'action partagés entre les trois parties. Leur mise en œuvre entraînera des effets concrets et mesurables et permettra :

- d'approfondir la vie démocratique et le dialogue civil et social, en vue d'une participation libre, active et accrue des femmes et des hommes aux projets associatifs et aux politiques publiques dans des démarches co-construites ;
- de concourir, dans un but autre que le partage de bénéfices, à la création de richesses sociales, culturelles et économiques inscrites dans la proximité des territoires, au développement d'une économie sociale et solidaire, à l'élaboration d'un modèle de développement durable et équitable.

La charte ouvre le champ aux déclinaisons de ces engagements aux plans sectoriel et territorial. Une attention particulière est portée à sa mise en œuvre et à son évaluation. Les signataires s'engagent à tout faire pour atteindre les objectifs fixés et les promouvoir aux différents échelons territoriaux.

- II -
PRINCIPES PARTAGÉS

L'État, et les collectivités territoriales, garants de l'intérêt général chacun à leur niveau et responsables de la conduite des politiques publiques, fondent leur légitimité sur la démocratie représentative.

Les associations apportent en toute indépendance leur contribution à l'intérêt général par leur caractère reconnu d'utilité civique et sociale. Elles fondent leur légitimité sur la participation libre, active et bénévole des citoyens à un projet commun, sur leur capacité à défendre des droits, à révéler les aspirations et les besoins de ceux qui vivent dans notre pays et à y apporter des réponses.

L'État et les collectivités territoriales considèrent la diversité du monde associatif comme une richesse indissociable de la variété des tailles, des champs d'intervention et des couvertures territoriales des structures qui la composent. Ils reconnaissent l'indépendance associative et font respecter ce principe.

2.1. Confiance et relations partenariales, facteurs de renforcement démocratique

Les relations partenariales se construisent par l'écoute, le dialogue, et par le respect des engagements, des rôles et des fonctions de chacun. Les signataires décident de développer et d'organiser leurs complémentarités à travers des partenariats fondés sur une définition des engagements pris et des soutiens publics accordés, comme du suivi de ceux-ci. Les signataires définissent, d'un commun accord, les lieux et les moments de cette concertation.

L'État et les collectivités territoriales reconnaissent aux associations une fonction d'interpellation indispensable au fonctionnement de la démocratie.

La confiance et la complémentarité des actions entre l'État, les collectivités territoriales et les associations permettent de nouvelles formes de vie démocratique et une plus grande pertinence des politiques publiques.

2.2. Fondation des relations sur la convention, la durée, la transparence et l'évaluation

Les signataires privilégient les relations fondées sur des conventions d'objectifs, la conduite de projets dans la durée, la transparence des engagements pris et l'évaluation des contributions à l'intérêt général au regard des moyens mobilisés.

2.3. Bénévolat, volontariat et démocratie, fondements de la vie associative

Les signataires reconnaissent l'engagement libre et volontaire comme moteur de la vie associative. Ils conviennent de tout mettre en œuvre pour le faciliter, l'encourager, le reconnaître dans sa contribution à la société, au lien social et au développement du territoire.

Les signataires s'engagent conjointement :

- à promouvoir le respect des principes de non discrimination des personnes dans l'engagement associatif ;
- à favoriser des formes d'implication collectives ; à permettre à tous d'exercer leur citoyenneté ;
- à favoriser la complémentarité des ressources humaines ;
- à promouvoir l'égale participation des femmes et des hommes à la gouvernance, l'équilibre entre les générations, entre les milieux socioculturels, dans l'exercice des responsabilités.

Les signataires encouragent la promotion de l'expérience associative au sein de notre société et la valorisation des acquis des bénévoles, des salariés et de tous les acteurs des associations.

Dans cette perspective, il incombe aux instances associatives de veiller au respect du caractère démocratique de leur fonctionnement. Il revient à l'État et aux collectivités territoriales de veiller au respect de la valeur constitutionnelle de la liberté associative et des obligations légales auxquelles les associations sont soumises.

2.4. Contribution des associations au développement économique, social, culturel, citoyen et durable

Par leur nombre, les associations représentent une part importante de l'Économie sociale et solidaire. Elles sont créatrices de richesses matérielles et immatérielles sur les territoires. Leur mode d'entreprendre s'appuie sur des principes non lucratifs et désintéressés. Elles ont un rôle essentiel d'expérimentation, d'identification, d'analyse et de portage des demandes sociales. Les associations font vivre la culture et les cultures, elles contribuent en ce sens au vivre ensemble.

L'extension du rôle économique des associations – notamment au regard de l'emploi, en tant qu'employeur – est compatible avec la loi du 1er juillet 1901. Elle impose aux associations le respect des législations qui s'appliquent à elles dans le cadre de leurs activités, notamment pour ce qui concerne le droit social et la fiscalité.

- III -
ENGAGEMENTS DE L'ÉTAT ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Respectant l'indépendance des associations, en particulier leur fonction d'interpellation et la libre conduite de leurs projets, et considérant les associations comme des partenaires à part entière des politiques publiques, l'État et les collectivités territoriales s'engagent à :

3.1 Promouvoir et faciliter l'engagement bénévole civique et social de tous, sans distinction d'âge, de sexe ou d'origine sociale, par des mesures visant à favoriser :

- le développement, à côté du temps professionnel et familial, d'un temps civique et social choisi ;
- la formation des bénévoles ;
- la reconnaissance des compétences acquises dans la vie associative ;
- la reconnaissance de l'engagement associatif et du rôle particulier des dirigeants ;
- la rencontre entre la volonté d'engagement des individus et le besoin de bénévoles de la part des associations, notamment au plan territorial.

3.2. Favoriser dans la durée des soutiens publics aux associations concourant à l'intérêt général afin de leur permettre de conduire au mieux leur projet associatif ; privilégier, la subvention et simplifier les procédures.

3.3. Développer une politique publique d'attribution des subventions dont les critères de sélection, les modalités d'attribution et de mise en œuvre sont transparents et concertés avec les acteurs concernés.

3.4. Dans le respect des compétences de chaque niveau de collectivités, favoriser une politique globale de l'emploi associatif structurée et de qualité, permettant le développement des projets d'intérêt général portés par ce secteur.

Y intégrer les notions :

- de complémentarité entre bénévoles et salariés ;
- de formation et de qualification ;
- d'insertion des publics en difficulté ;
- de pérennité des emplois ;
- d'accès de toutes les organisations employeurs représentatives du monde associatif aux négociations avec les pouvoirs publics.

3.5. **Prendre en compte les spécificités associatives** dans la conception et la mise en œuvre de politiques en faveur des acteurs économiques.

3.6. **Organiser, autant qu'il est possible et souhaitable, la concertation** avec les associations et les regroupements organisés sur les projets de textes ou les mesures ou les décisions publiques qui les concernent, aux plans national, déconcentré et territorial.

Veiller à ce que les interlocuteurs associatifs disposent du temps et des moyens nécessaires pour leur permettre de rendre des avis circonstanciés.

Favoriser la représentation des associations dans les instances consultatives et les organismes de concertation en fonction des compétences et de la représentativité de celles-ci aux niveaux national et local (CESE, CESER, conseils de développement, conseils consultatifs).

3.7. **Distinguer clairement dans les rapports entre l'État,** les collectivités territoriales et les associations ce qui relève de l'évaluation des actions partenariales de ce qui relève du contrôle de l'application des lois et règlements.

3.8. **Sensibiliser et former les agents publics** de l'État et des collectivités territoriales à une meilleure connaissance de la vie associative, à des approches partenariales des relations avec les associations et à l'évaluation des politiques conduites et des conventions passées avec elles.

3.9. **Etre attentif, au niveau de l'État,** d'une part et au niveau des collectivités territoriales d'autre part, à ce que les dimensions intersectorielles et interterritoriales de la politique associative soient visibles et cohérentes.

Organiser les relations avec les associations et leurs regroupements dans le cadre des projets territoriaux de l'État et des collectivités territoriales, en s'appuyant sur des interlocuteurs identifiés et des modes de concertation appropriés.

3.10. **Soutenir, dans le respect des compétences** de chaque niveau de collectivités, les regroupements associatifs et notamment les unions et fédérations d'associations comme lieux de concertation, de mutualisation, d'expertise et de représentation. Les impliquer dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation de politiques de soutien à la vie associative.

3.11. **Promouvoir les valeurs et les principes de la loi de 1901** dans les instances européennes, faciliter les articulations entre les programmes communautaires et les projets associatifs, faciliter la représentation et la participation des associations françaises au sein des instances européennes et internationales.

3.12. **Favoriser, dans le respect de la souveraineté des États,** le développement de la vie associative et son libre exercice dans tous les pays, notamment dans le cadre de l'aide publique au développement ; encourager la solidarité internationale, chacun dans son domaine de compétence, par des projets conjoints des acteurs de la société civile française et des acteurs non-gouvernementaux d'autres pays en faveur de leurs populations.

- IV -
ENGAGEMENTS DE L'ÉTAT

Respectant l'indépendance des associations, en particulier leur fonction critique et la libre conduite de leurs projets, et considérant les associations comme des partenaires à part entière des politiques publiques, l'État s'engage à :

4.1. **Donner cohérence et visibilité à la politique associative** en l'inscrivant dans une dimension interministérielle, au niveau de l'administration centrale, par le développement du rôle des correspondant associations dans chaque ministère d'une part, et au niveau des services déconcentrés par le renforcement du rôle des délégués départementaux à la vie associative d'autre part.

Prendre en compte la présente charte dans la conception, la mise en œuvre et la gouvernance des politiques sectorielles touchant les champs d'intervention du monde associatif.

4.2. **Favoriser la convention pluriannuelle** d'objectifs comme mode de financement des activités associatives.

4.3. **Assurer une désignation des membres** du groupe des associations du Conseil économique, social et environnemental et des représentants des associations au CESE européen sur proposition du Mouvement associatif.

4.3. **Améliorer les outils de connaissance** de la vie associative et de ses évolutions, en mobilisant notamment les services de la statistique publique ; financer des études et des recherches contribuant à une meilleure intelligence des échanges non lucratifs.

Faire mieux connaître les associations ; instituer, dans les cursus scolaires et d'enseignement supérieur, des actions de sensibilisation au fait associatif et à l'engagement bénévole.

4.5. **Veiller à ce que les associations** bénéficient d'un régime fiscal qui prenne en compte le caractère désintéressé de leur gestion, l'impartageabilité de leurs bénéfices, leur but non lucratif et leur contribution à l'intérêt général.

Favoriser l'indépendance et la capacité d'innovation des associations par un environnement législatif et réglementaire qui soutient la générosité du public et le mécénat considérés comme des modalités du financement de l'intérêt général.

4.6. **Encourager la reconnaissance des associations** européennes par la mise en œuvre du statut de l'association européenne.

- V -
ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Les collectivités territoriales respectent l'indépendance des associations, en particulier leur fonction d'interpellation et la libre conduite de leurs projets. Elles considèrent les associations comme des partenaires à part entière des politiques publiques et, par le soutien au développement de la connaissance partagée des territoires, elles s'engagent à :

5.1. **Conduire une politique associative** cohérente tenant compte de l'ensemble des champs d'intervention des associations.
Reconnaître la contribution possible des associations dans tous les champs de compétence des collectivités.

5.2. **Favoriser la création de lieux d'accueil,** d'information et de conseil sur la vie associative en partenariat avec les acteurs associatifs.

5.3. **Mettre en œuvre, en toute transparence,** différentes formes de soutien aux associations, dont les subventions liées aux projets portés par les structures associatives, le prêt de locaux adaptés et de matériel.

-VI.-
ENGAGEMENTS DES ASSOCIATIONS

Respectant et faisant respecter les règles de fonctionnement et de gouvernance démocratiques, de non discrimination, de parité et la gestion désintéressée conformes à l'esprit de la loi de 1901 par :

- l'expression et la participation de leurs adhérents et/ou de leurs publics à l'élaboration et à la mise en œuvre de leurs projets ;
- l'accès de tous aux actions et aux responsabilités associatives ;
- le contrôle de l'activité et des mandats des responsables en garantissant l'accès à des informations fiables et transparentes ;
- la limitation du cumul des mandats et leur renouvellement à travers des statuts adaptés, des élections régulières et des modalités d'organisation spécifiques ;

Les associations signataires s'engagent à :

6.1. Définir et conduire des projets associatifs à partir de l'expression des besoins des adhérents ou des attentes des publics, en prenant en compte le contexte et notamment les revendications civiques, sociales et culturelles, la promotion et l'éducation des personnes, la qualité des « services relationnels » plus que la finalité économique.

6.2. Mettre en œuvre une éthique du financement des activités associatives, dans le souci du meilleur usage des financements publics, par la diversification des ressources associatives, la gestion désintéressée et le non partage des excédents, la transparence financière vis-à-vis des adhérents, des donateurs et des pouvoirs publics et l'autocontrôle de la gestion et de l'emploi des ressources.

6.3. Valoriser l'ensemble des ressources humaines associatives par :

- le respect du droit social
- des modalités de gouvernance où les bénévoles élus et opérationnels, les salariés et les publics de l'association ont leur place et sont complémentaires ;
- une attention particulière à l'information et à la formation des bénévoles et des salariés ;
- une volonté de qualification et promotion sociale des bénévoles et des salariés ;
- un souci de pérennisation des emplois créés.

6.4. **Poursuivre dans les associations la mise en œuvre de principes, méthodes et pratiques d'évaluation et d'appréciation permettant de rendre compte de manière claire :**

- de l'analyse préalablement réalisée des évolutions des besoins sociaux,
- de la définition d'objectifs qualitatifs et quantitatifs
- de la réalité de la conduite du projet associatif au regard des objectifs,
- de l'analyse des effets produits par la mise en œuvre du projet
- de la satisfaction des publics des actions conduites,
- des engagements pris dans le partenariat avec les pouvoirs publics.

6.5. Participer de façon constructive aux actions de consultations mises en place par les pouvoirs publics en se positionnant comme force de proposition, et à la mise en œuvre de certaines politiques publiques, avec la volonté de faire progresser l'intérêt général en France et l'intérêt des peuples dans le monde.

6.6. Faciliter les procédures de contrôle, en particulier lorsque les associations bénéficient d'agréments particuliers ou de financements publics ; contribuer à l'efficacité du contrôle des juridictions financières ; mettre en œuvre des procédures de compte rendu claires et accessibles.

6.7. Mettre en œuvre, à tous les niveaux, les regroupements et les modes de représentation permettant aux pouvoirs publics de compter sur des interlocuteurs associatifs identifiés, représentatifs et structurés, afin de développer le dialogue civil et social, la consultation sur les politiques publiques et la négociation éventuelle de dispositions contractuelles.

-VII-
SUIVI, ÉVALUATION ET MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE NATIONALE

La mise en œuvre de la charte nationale s'inscrira dans un processus d'évaluation continu et partagé. Elle fera l'objet de bilans récapitulatifs tous les trois ans.
De la même manière, les signataires de chacune des chartes définiront des modalités d'évaluation adaptées à leur périmètre d'action.

Ces démarches offriront l'un des cadres nécessaires au développement d'un dialogue civil riche et dynamique dans notre pays.

7.1. Une évaluation continue sera confiée à un comité national de suivi et d'évaluation dont la constitution sera négociée et tiendra compte des dimensions interministérielle et territoriale des enjeux traités.

Le comité sera co-présidé par un représentant de l'État, un représentant des collectivités territoriales et par un représentant du Mouvement associatif.

Un secrétariat exécutif, assuré par l'administration centrale du ministère en charge de la vie associative, veillera à sa mise en œuvre. Ce comité de suivi et d'évaluation, qui constituera un espace de dialogue permanent entre l'État, les collectivités territoriales et le monde associatif, aura vocation à connaître des déclinaisons territoriales.

7.2. Une évaluation de la charte nationale ainsi que de la situation des déclinaisons sectorielles et territoriales aura lieu tous les trois ans.

Elle sera préparée par le comité de suivi national et proposée au haut Conseil à la vie associative (HCVA) pour avis, puis présentée au CESE et à l'Assemblée nationale. Cette évaluation sera utilisée pour les travaux préparatoires à la Conférence de la vie associative et sera rendue publique et discutée dans un cadre adapté avec des représentants de chaque signataire. Des déclinaisons territoriales seront également encouragées qui impliqueront des instances de dialogue civil comme les CESER, les conseils de développement, ou encore les comités consultatifs mis en place par les communes.

7.3. L'évaluation nationale prendra appui sur une liste de thèmes contenus dans la charte et qui constituent autant d'enjeux de dialogue et de progression pour les associations, pour l'État et les collectivités territoriales, ou pour l'ensemble des signataires. Certains thèmes pourront être sélectionnés et d'autres délaissés, selon les préoccupations premières, les niveaux de territoires et les responsabilités respectives des acteurs.

7.3.1. Axe d'évaluation qui relève prioritairement de la responsabilité des associations :

- veiller à la vitalité associative par le renouvellement des projets et des personnes ;
- faciliter les procédures de contrôle pour assurer une transparence de fonctionnement ;
- établir des modalités de contrôle des mandats pour améliorer la démocratie interne ;
- reconnaître et former les bénévoles ;
- mettre en œuvre les regroupements et les modes de représentation qui permettent aux pouvoirs publics de compter sur des interlocuteurs associatifs identifiés, représentatifs et structurés.

7.3.2. Axe d'évaluation qui relève prioritairement de la responsabilité de l'État et/ou des collectivités territoriales :

- favoriser des soutiens publics dans la durée en fonction des compétences de chacun ;
- former les agents de l'État et des collectivités territoriales à une meilleure connaissance de la vie associative ;
- concevoir une organisation administrative et territoriale qui prenne en compte la transversalité de la vie associative
- consulter, autant qu'il est possible et souhaitable, les associations et les regroupements organisés sur les projets de textes ou les mesures ou les décisions publiques qui les concernent.

7.3.3. Axe d'évaluation qui relève d'une responsabilité partagée entre les associations et l'État et/ou les collectivités territoriales :

- soutenir les regroupements associatifs volontaires ;
- développer une culture partagée de l'évaluation qualitative et quantitative ;
- favoriser un ancrage territorial du tissu associatif, notamment dans les territoires les plus défavorisés
- Favoriser, dans les associations, la complémentarité entre salariés, bénévoles, volontaires et publics concernés.

La démarche d'évaluation proposée, continue et périodiquement récapitulative, permettra d'analyser et, le cas échéant, de porter remède aux difficultés constatées dans les relations entre l'État, les collectivités territoriales et les associations.

Elle permettra de vérifier la cohérence des actions entreprises et leur validité.

Elle constituera une garantie de visibilité et de transparence, en même temps qu'une aide à la négociation et à la décision.

Chacune des étapes décrites pourra être amendée, complétée, adaptée aux secteurs et aux échelons territoriaux qui choisiront de décliner ce texte socle.